

LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, GAGE D'UN DÉVELOPPEMENT PARTICIPATIF

Introduction

Joséphine BITOTA
Muamba,
Docteur en Droit/
Université des
Sciences Sociales de
Toulouse I, France.
Professeure à
l'Université Notre-
Dame du Kasai
(UKA), RD Congo.
josephine_bitota@
yahoo.fr

Le véritable développement étant d'abord le fruit de l'implication de ceux à qui il s'adresse et non ce qu'on leur apporte sur un plateau d'argent ; nous voudrions, à travers ce thème, mettre en relief la façon dont le respect des droits de l'homme peut conduire à un développement participatif. Pour ce faire, nous avons trouvé mieux de nous fixer comme horizon l'année 2050. Le choix de cette échéance, certes à moyen terme, se justifie d'une part par le souci d'évaluer les avancées réalisées en matière du développement au cours de la moitié du premier siècle de ce millénaire. D'autre part, étant conscient du retard enregistré alors qu'on a déjà parcouru plus de la moitié du chemin vers la réalisation des 17 Objectifs du développement durable (ODD) prévue en 2030, nous avons ajouté deux décennies de plus dans l'espoir que cela permette de rattraper le retard enregistré et d'asseoir le respect des droits et libertés fondamentaux.

Aussi, l'utilisation du terme « gage » pour établir de façon affirmative la corrélation entre droits de l'homme et développement participatif n'est pas superfétatoire. Ce terme qui signifie juridiquement une « sûreté réelle », consiste en la remise par un débiteur d'un bien meuble à son créancier comme garantie du paiement de sa créance ; ce qui entraîne *ipso facto* pour le créancier le droit de vendre le bien en question en cas de défaillance du débiteur.

Ainsi, la seule garantie pour prétendre faire participer activement les bénéficiaires à leur propre développement, c'est la considération de leur dignité en tant qu'êtres humains, laquelle se traduit par le respect de leurs droits et libertés fondamentaux que Keba M'baye présente comme étant « un ensemble cohérent des principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout

dans le monde tant aux individus qu'aux peuples, qui ont pour but de protéger des prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine. »¹

En privilégiant une telle approche, nous voulons apporter notre petite pierre à l'orientation des programmes de développement à envisager d'ici 2050 afin de leur éviter de retomber dans les erreurs des stratégies de développement jadis préconisées, lesquelles ont longtemps ignoré la dimension globalisante du bien-être de l'homme et l'interdépendance de ses droits économiques avec ses droits civils et politiques. En d'autres termes, nous voulons, à travers ce thème, démontrer que l'échec des stratégies du développement conçues principalement à travers leur aspect économique et matériel est dû au fait que la centralité de l'homme dans la définition et la réalisation de son propre développement est négligée.

Et pour éviter que le sujet tel que libellé ne soit un truisme, nous avons jugé bon, avant de démontrer la perspective que nous voulons envisager, de faire un bref rappel des stratégies de développement tentées dans les pays dits du « Tiers Monde » (I) qui, faute de résultat probant, ont conduit à une volte-face qui intègre la prise en compte des droits de l'homme dans un développement qui se veut participatif (II).

I. Les stratégies du développement du Tiers-monde : impérium ou bouée de sauvetage ?

Afin de nous rassurer si l'aide au développement dans le cadre de la coopération internationale est orientée vers l'intérêt des bénéficiaires, ou si elle cache un néo-impérialisme qui dissimule son jeu subtil, il faudra qu'on se fixe sur ce qu'on entend par développement et qu'on passe brièvement en revue le chemin parcouru en matière de politiques de développement depuis que les pays africains ont accédé à leur souveraineté.

Le terme « développement », auquel nous sommes aujourd'hui habitués, est demeuré pendant longtemps banal dans son application à des domaines aussi divers tels la physiologie, l'économie, la sociologie avant de prendre la tournure déterminante dans la compréhension que l'on a aujourd'hui de l'évolution des sociétés contemporaines. En effet, la division qui nous est actuellement familière entre les pays développés et sous-développés, signifiant pays riches et pays pauvres, ne l'était pas jusqu'au milieu du siècle dernier. Le couple *développés/sous-développés* a fait son apparition pour la première fois dans le discours du Président américain Harry Truman sur l'état de l'Union, le 20 janvier 1949, où il s'exprima devant le peuple américain en ces termes :

1 Keba M'BAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Éd. A. Pedone, 1992, p. 25.

Il nous faut lancer un nouveau programme qui soit audacieux et qui mette les avantages de notre avance scientifique et de notre progrès industriel au service de l'amélioration et de la croissance des régions sous-développées. Et, en collaboration avec d'autres nations, nous devrions encourager l'investissement de capitaux dans les régions où le développement fait défaut. Notre but devrait être d'aider les peuples libres du monde à produire, par leurs propres efforts, plus de nourriture, plus de vêtements, plus de matériaux de construction, plus d'énergie mécanique afin d'alléger leurs fardeaux... L'expérience montre que notre commerce avec les autres pays s'accroît au fur et à mesure de leurs progrès industriels et économiques...²

On voit, à partir de ce programme politique, que les notions de sous-développement et de développement ont été mises en perspective dans une logique linéaire : les sociétés économiquement arriérées devront être assistées afin qu'elles puissent rattraper celles qui sont développées. Sous cet angle, le sous-développement est considéré comme une phase transitoire dont l'aboutissement dépendrait de deux conditions : l'investissement des capitaux et le transfert de technologie des pays riches vers les pays pauvres en vue de permettre à ces derniers de participer au commerce international.

Remarquons que le vocabulaire a tout de même évolué puisque cette expression péjorative de pays « sous-développés » a eu à être atténuée par des euphémismes qui au fond traduisent la même réalité. On parle aujourd'hui des pays en voie de développement (PVD), des pays en développement, des pays non émergents, des « pays du Sud » par opposition au Nord, ou des pays de « périphérie » par opposition au « Centre ». En 1952, Alfred de Sauvy a utilisé l'expression « Tiers-Monde » pour « désigner les pays pauvres qui n'étaient ni capitalistes ni communistes mais dont l'aspiration profonde était de rejoindre le plus vite les pays riches »³.

Si cette dernière expression reste en vogue en dépit de la disparition des deux blocs, elle traduit incontestablement des sous-entendus car, en réfléchissant sur l'acception juridique du terme « tiers », celui-ci désigne une personne qui ne fait pas « partie » d'un contrat ou d'une convention, donc une personne étrangère, et qui de ce fait, ne peut se voir appliquer les effets d'un contrat auquel elle n'a pas participé. Une telle définition transposée à l'expression « Tiers-monde » signifierait qu'il y aurait sur l'échiquier international des « États-parties », c'est-à-dire ceux qui, de par leur position économique négocient et concluent en connaissance de cause des Conventions internationales qui décident du sort des autres

2 H. TRUMAN, *Le développement, Histoire d'une croyance occidentale* (Discours du 20 Janvier 1949, cité par G. RIST), Paris, Presses de Sciences Po., 1996, pp. 118-120.

3 E. T. TASSOU, *Des États africains problématiques - Une problématique africaine de l'État - le cas du Togo*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires Du Septentrion, 2002, p. 68.

nations. Tandis qu'il existerait à côté d'eux des « États tiers », c'est-à-dire ceux qui, en dépit de leur accession à la souveraineté nationale et internationale joueraient le rôle de figurants car malgré leur présence physique aux Assemblées délibérantes, les stratégies pour les sortir de leur situation de précarité sont pour la plupart conçues sans que leur avis pèse sur la balance. Bien plus, l'absence de leur droit de veto fait d'eux des véritables « tiers » qui, paradoxalement, se trouvent soumis aux obligations découlant desdites Conventions.

C'est ainsi qu'il a fallu qu'on leur trouve, comme l'a souligné le Président Truman, des voies et moyens pour les sortir de leur sous-développement ramené à la précarité matérielle. Ceux-ci ont consisté dans un premier temps en un « transfert de technologie », une stratégie pouvant être analysée comme « un raccourci permettant aux pays africains de combler leur retard... par rapport au modèle préexistant »⁴ et de parvenir ainsi à l'abondance préconisée. Cette approche a eu en son temps le vent en poupe car, loin de relever de la politique étrangère américaine, elle a eu à être soutenue par l'ONU qui créa en 1964 la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) et un an plus tard (en 1965), l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI).

C'est donc l'engouement vers l'industrialisation préconisée comme une panacée à la croissance économique qui a été à l'origine de l'implantation sur le continent africain d'un grand nombre « d'usines clé en main » communément appelées « les éléphants blancs » dont la plupart se sont vite retrouvées à l'état d'épaves, tout en laissant les pays censés en être bénéficiaires endettés ; leurs besoins sociaux pour la plupart insatisfaits et le retard dans le développement toujours non rattrapé.

Face à l'échec de cette « stratégie de transfert de technologie », les « États-parties », c'est-à-dire les pays décideurs se sont trouvés dans l'obligation de changer le fusil d'épaule en adoptant une nouvelle stratégie dite du « développement par exportation » ; celle-ci devant reposer sur la commercialisation de ce que les pays du Tiers-monde produisent. Une fois de plus, cette stratégie s'est révélée une confirmation de l'acception juridique du terme « tiers » puisque, pour avoir des devises, les pays « tiers » se voient obligés de vendre non pas n'importe quels produits agricoles ou exporter n'importe quelles matières premières, mais seulement ceux prisés par les pays riches qui, de surcroît, en fixent les cours et la fluctuation sur le marché.

Même si l'objectif poursuivi par les pays du Tiers-Monde est l'accroissement de leur Produit Intérieur Brut (PIB) en vue de leur classement en rang utile, le revers de la médaille est que leurs populations, appelées à produire, se retrouvent paradoxalement avec des besoins de base non satisfaits à cause des prix dérisoires qui ne tiennent

4 E.T. TASSOU, *Des États africains problématiques...*, p. 67.

pas compte des conditions de leur labeur. Dans son ouvrage intitulé *Afrique, irruption des pauvres*, J.M. Ela exprime bien cette situation en rapportant de façon brute l'amertume de ce paysan camerounais :

Nous cultivons, les autres fixent les prix. Nous souffrons, il faut supporter les piqures d'abeilles, de fourmis, tu vends un sac de café à 3.000 FCFA et tu ne peux même pas aller acheter un remède à la pharmacie⁵.

Cette exploitation de la main d'œuvre au nom de la course effrénée des États à rattraper le retard du développement n'est pas l'apanage du continent africain. Les pays de l'Asie du Sud-Est appelés les « quatre Dragons » (Taiwan, Corée du Sud, Hong-Kong et Singapour) suivis de ceux appelés les « quatre Tigres » (Indonésie, Malaisie, Philippines et Thaïlande) sont certes présentés par la Banque Mondiale, le FMI, les Dirigeants des pays industrialisés et les Économistes libéraux comme des modèles à imiter pour le reste du Tiers-monde. Pourtant, leur

réussite ne peut être attribuée au néolibéralisme... Le modèle appliqué caractérisé par « une industrialisation par l'exportation » se base sur l'exploitation extrême de la main d'œuvre, particulièrement des femmes, et la suppression des droits civils et politiques y compris des syndicats. Les régimes politiques de ces pays étant partout autoritaires voire dictatoriaux...⁶

C'est donc au regard de ce scandale d'exploitation de l'homme par l'homme qu'a vu le jour, dans les années 57, le début de ce qu'on a jadis appelé « Le commerce alternatif » connu aujourd'hui sous la dénomination du « commerce équitable ». C'est en effet,

cette conviction que le développement des pays du Sud ne peut pas se fonder uniquement sur les transferts financiers du Nord vers le Sud. Le fondement du commerce équitable, c'est de tenter tout simplement de faire un droit fondamental de l'homme énoncé à l'article 23 al 3 de la DUDH : « Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine... »⁷.

L'on peut dès lors bien comprendre cette phrase devenue célèbre de l'Évêque brésilien Dom Helder Camara, surnommé « l'Évêque des pauvres », qui interpellait les pays du Nord avides de profit en ces termes : « Rien ne changera chez nous, si rien ne change chez vous. »⁸

5 J.M. ELA, *Afrique, irruption des pauvres*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 8.

6 Cf. J.-P. NEELSEN, « La Déclaration Universelle des droits de l'homme et le développement », in *Déclaration Universelle des droits de l'homme : origine et actualité*, Colloque de Verdun 1998 dans les *Cahiers de la paix*, n° 6, 1999, p. 112.

7 K. POULIQUEN, *Le commerce équitable*, Paris, Éditions Marabout, 2003, p. 11.

8 *Ibidem*.

Perçues comme des nouveautés, ces méthodes préconisées en vue du « progrès rapide » des pays pauvres ont même fait oublier que déjà, dans les années 1920, les écrits des administrateurs coloniaux tant français que britanniques recommandaient le développement participatif⁹, thème de notre réflexion qui essaie de vérifier si le respect des droits de l'homme peut en constituer la voie royale.

II. Quelle interaction entre le respect des droits humains et le développement participatif (DP) ?

Avant de vérifier si ces deux éléments interagissent, il nous paraît convenable de préciser le contexte d'émergence de cette stratégie et d'en fixer les contours, comme nous l'avons fait pour les stratégies de développement jadis utilisées. L'approche stratégique du développement participatif a été lancée suite à l'échec des stratégies ci-haut décrites. En effet, face au cercle vicieux d'emprunts pour des projets de développement et le surendettement des pays du Tiers-monde, la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international ont préconisé, dans les années 80, le « Plan d'Ajustement Structurel » (PAS) par lequel ils sommaient entre autres les États surendettés à abandonner les projets gigantesques pour laisser de nouveau la place à l'initiative locale.

C'est ainsi qu'à partir des années 90, le DP est devenu une stratégie de référence pour les ONG, les États, les Institutions internationales, en ce sens que les projets de développement sont désormais formulés en incluant la dimension participative et sont tournés vers les objectifs sociaux tels que la lutte contre la pauvreté, l'égalité de genres, la démocratisation, la bonne gouvernance...

Dès lors, l'aide au développement étant désormais centrée sur la lutte contre la pauvreté, la Banque mondiale et le FMI ont, au début du millénaire, demandé aux États qui voulaient en bénéficier de définir leur politique de développement avec la participation de la société civile dans les « Documents de stratégie de réduction de la pauvreté » (DSRP)¹⁰.

Si le développement participatif est devenu le leitmotiv de toute aide, de quoi peut-il bien s'agir ?

Le développement participatif en question désigne, dans le champ de l'aide au développement, « une approche opérationnelle qui cherche à susciter l'implication des bénéficiaires de l'aide dans la conception et la mise en œuvre des interventions et par extension, [c'est un concept qui] sert à évaluer le processus de changement social beaucoup plus large qui est censé en résulter, en termes de convergence vis-à-vis de certaines valeurs de démocratie, d'éradication de la pauvreté, de bonne

9 Cf. J.P. CHAVEAU et Ph. LAVIGNE DELVILLE, www.participation-et-democratie.fr/fr:node:1313, juin 2013

10 Cf. J. FISETTE et M. RAFFINOT (dir), *Gouvernance et appropriation locale du Développement. Au-delà des modèles importés*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2010.

gouvernance, etc. »¹¹. Toutefois, comme le soulignent ces auteurs, cette notion de participation est « une notion associée au champ de l'aide aux pays en développement..., et implique toujours l'idée d'une action, menée par ou avec l'appui d'acteurs extérieurs, pour moderniser, transformer, autonomiser, voire « régénérer » des communautés dont les capacités propres d'évolution sont considérées comme entravées par des circonstances particulières »¹².

De cette réflexion, on peut relever deux points :

1° l'action du développement participatif est toujours menée avec l'appui des acteurs extérieurs dont il ne faut pas avoir une vision angélique par le simple fait qu'il n'y a pas de don désintéressé : « l'aide a toujours été à l'échelle interétatique un instrument pour gérer les rapports de force dans le cadre des relations internationales toujours tributaires des visions géostratégiques »¹³.

2° Mais ce qu'on peut tirer de positif dans cette approche, c'est le fait qu'on ait rendu la voix « aux sans voix » pour qui les projets de développement étaient jadis décidés sans eux. Désormais, ils « vont prendre conscience de leur capacité d'agir »¹⁴ en vue de transformer leurs milieux.

De là, on part déjà sur une base pouvant être traduite juridiquement en ces termes : le développement participatif a pour fondement la reconnaissance pour les bénéficiaires de l'aide d'une des libertés fondamentales de l'homme, à savoir leur « liberté d'opinion et d'expression » consacrée à l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

Dès lors, l'innovation de taille en matière de développement est que, contrairement à la période de la guerre froide où l'aide était accordée en fonction de l'alignement sur un bloc ou sur un autre, les pays donateurs, dans le cadre de coopération au développement qui se fait à travers les programmes multisectoriels (agriculture, environnement, justice, santé...) utilisent désormais deux stratégies :

a) Soit ils imposent le respect des droits de l'homme comme conditionnalité de l'aide. C'est ce qu'on constate dans le Discours de La Baule du 20 juin 1990, lors de la 16e Conférence

11 J.P. CHAUVEAU, Ph. LAVIGNE DELVILLE, « Développement participatif », in I. CASILLO avec R. BARBIER, L. BLONDIAUX, F. CHATEAURAYNAUD, J.-M. FOURNIAU, R. LEFEBVRE, C. NEVEU et D. SALLES (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013. URL : <http://www.dicopart.fr/fr/dico/developpement-participatif>.

12 *Idem*.

13 G. DOMANGE, « La Déclaration Universelle des droits de l'homme et le développement », in *La Déclaration Universelle*, op. cit. p. 97.

14 Cf. M.H. BACQUÉ, « Empowerment, nouvel horizon de la politique de la ville », in *Le Monde* du 07 février 2013.

des Chefs d'État de France et d'Afrique, discours dans lequel le Président F. Mitterrand, incitant les Présidents africains à ne pas rester en marge du vent de la démocratie qui avait commencé à souffler à l'Est, établissait une distinction entre «une aide tiède» destinée aux régimes autoritaires refusant toute évolution démocratique et «une aide enthousiaste» réservée à «ceux qui franchiraient le pas avec courage»¹⁵.

b) Soit ils essaient d'intégrer, explicitement ou implicitement, le thème des droits de l'homme dans diverses facettes de leurs activités à l'appui du développement. C'est la stratégie utilisée par les agences de l'ONU qui ont suivi le rôle précurseur joué par l'UNICEF qui, depuis la Convention de New York de 1989, a basé sa coopération sur le respect des droits des enfants. Par exemple, si l'UNICEF appuie une activité de développement en construisant une école, le suivi est fait pour que cela conduise au respect et à l'effectivité du droit à l'éducation de tous les enfants de la communauté.

C'est au vu de cette expérience que Koffi Annan recommanda, dans son premier rapport sur la réforme de l'ONU, l'extension de cette pratique à toutes les activités de la coopération avec l'ONU en matière de paix et sécurité, de développement économique et social, d'assistance humanitaire... Aussi, le PNUD eut-il à publier en 2000 un rapport portant sur les «Droits de l'homme et le développement humain», rapport dans lequel il est relativisé l'objectif de la croissance économique qui n'a plus à être considéré comme une fin en soi, mais à être concilié avec le respect de tous les droits humains¹⁶. Ceux-ci dans leur intégralité comprennent les droits de la première génération (les droits civils et politiques), ceux de la deuxième génération (les droits sociaux, économiques et culturels) ainsi que ceux de la 3^e (le droit au développement, à l'environnement et à la paix). Le droit au développement, qui nous intéresse le plus, était consacré pour la première fois en 1986 sur insistance des pays du Tiers monde et a été par la suite réaffirmé en 1993 à la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme. Il a été substantiellement défini comme étant «un droit inaliénable de l'homme, un droit à la fois individuel et collectif, qui vaut pour tous les hommes et pour tous les peuples et aussi un droit dont l'être humain est le sujet central en tant que participant actif et bénéficiaire.»¹⁷

15 Cf. https://www.herodote.net/20_juin_1990-evenement-19900620.php.

16 Cf. Ch. GIRONDE et Ch. GOLAY, *Pauvreté et droits humains*, CERISCOPE pauvreté 2012, <http://ceriscope.sciences-po.fr/pauvreté/content/part5/pauvreté-et-droits-humains>.

17 Cf. G. FEUER, «La Déclaration Universelle des droits de l'homme et le développement», in *Les cahiers de la paix*, op. cit., p. 91.

L'être humain, participant actif de son droit au développement

Si le fait de poser l'être humain comme participant actif de son droit au développement implique a priori sa participation matérielle (minime soit-elle) en termes d'apport local, le plus important, semble-t-il, est surtout la prise en compte de son opinion en tant que bénéficiaire pour ce qui est élaboration et/ou exécution des programmes de développement qui lui sont adressés. De ce fait, le droit au développement s'analyse comme un droit de l'homme bien particulier car ayant pour fondement la liberté d'opinion et d'expression des bénéficiaires du développement.

Ce même fondement étant celui qui a caractérisé le développement participatif, il s'établit une équivalence entre droit au développement et développement participatif faisant que ce dernier peut être analysé en termes des droits de l'homme.

Mais si l'on s'arrête toutefois à la corrélation entre la seule liberté d'opinion et le développement participatif, on effleurerait notre préoccupation consistant en une approche globale visant à démontrer en quoi le respect de tous les droits de l'homme serait une garantie d'un développement participatif.

Aussi, poser la problématique sous forme d'une telle équation nous conduit nécessairement à évoquer deux caractéristiques fondamentales des droits de l'homme, à savoir leur interdépendance et leur indivisibilité. C'est pour dire que toutes les situations de violation même d'un seul droit de l'homme ont nécessairement des répercussions néfastes sur les autres et à l'inverse la reconnaissance, la promotion et le respect d'un droit de l'homme, quel qu'il soit, font l'effet de tâche d'huile sur les autres droits de l'homme et libertés fondamentales dont fait partie le droit au développement, qui, avons-nous dit, est synonyme de développement participatif.

Ne pouvant faire le tour d'horizon pour illustrer cette assertion, nous allons citer entre autres la Déclaration du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 24 septembre 1998 qui stipule : « La recherche de la paix en Afrique nécessite une approche globale, concertée et résolue portant sur l'élimination de la pauvreté, la promotion de la démocratie, le développement durable et le respect des droits de l'homme... ». Aux termes de cette Déclaration, les droits de l'homme, la démocratie et le développement durable dont l'un des objectifs est la réduction de la pauvreté constitueraient donc trois facteurs interdépendants sans lesquels la paix en Afrique ne serait qu'illusion.

L'illustration de l'interdépendance entre le respect des droits de l'homme et la démocratie s'est laissée voir lors des élections de 2011 en RD Congo où la violation d'une seule liberté (la liberté d'opinion des électeurs) (art.21 de la DUDH) a mis en moule plusieurs droits de l'homme et libertés fondamentales dont le droit à la vie, le droit à

l'intégrité physique, le droit à la paix, le droit à la sécurité des personnes et des biens, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de manifestation, le droit à l'information.

La découverte par la population de la mascarade ayant entouré leur droit de vote¹⁸ avait conduit à un trouble de l'ordre public : des bureaux de votes incendiés par-ci par-là, certains agents de la CENI ainsi que certains électeurs soupçonnés, voire convaincus de complicité de tricherie ont été tabassés ; on a enregistré des pertes de vies humaines surtout de certaines personnes déterminées à exercer leur liberté de manifestation ; le droit à une information autre que la version officielle n'a pas résisté à ce ravage : on garde encore en mémoire la suspension de certaines chaînes de radio et de télévision, des SMS et des réseaux sociaux... Dans un tel climat de confusion frisant la psychose, le droit à la paix et à la sécurité des personnes et de leurs biens avait également pris un coup sérieux dans le camp de la population désabusée et maintenue sur un fond d'intimidation avec le déploiement des militaires et des policiers armés à travers le pays pour mater toute contestation. Quatre ans après, lors des consultations sur la tenue du « Dialogue national », le Cardinal Monsengwo (RD Congo) faisait déjà cette déclaration : « Le dialogue est bon, à moins que l'on sache exactement ce qu'on veut faire et qu'on ne déborde pas sur les délais constitutionnels... Il faut dans un pays avoir le sens de la liberté d'opinion... »¹⁹ Aujourd'hui, les espoirs de la population ne sont-ils pas en train de s'effriter au regard des violences survenues à Kinshasa les 19 et 20 septembre 2016 pendant la tenue dudit « Dialogue », lesquelles ont entraîné plusieurs morts et blessés, des destructions des infrastructures, des pillages des magasins...²⁰

À partir de ces cas, on peut comprendre aisément cette expression utilisée dans les Instances internationales :

« Les droits de l'homme favorisent une démocratie véritable », expression qu'André Moine commente en écrivant : « Sans liberté d'information, d'expression, de manifestation, de réunion, d'association, la démocratie devient un leurre. Inversement, les démocraties sont des régimes généralement plus respectueux des droits de l'homme que ne sont des régimes autoritaires... »²¹

18 Cf. Message de la CENCO du 3 décembre 2011 : [www.dioceseboma.com/pdf/message du comité permanent sur les élections2011.pdf](http://www.dioceseboma.com/pdf/message%20du%20comit%C3%A9%20permanent%20sur%20les%20%C3%A9lections2011.pdf).

Cf. déclaration du Cardinal L. MONSENGWO sur les élections présidentielles de 2011 en RDC du 12/12/2012 : www.mbokamosika.com/article-le-cardinal-monsengwo-desapprouve-les-resultats.

19 www.rfi.fr/afrique/20150603-dialogue-rdc-cardinal-monsengwo-kinshasa-recu-kabila.

20 Cf. www.radiookapi.net/2016/09/22/actualite/securite/violence-kinshasa-les-chefs-religieux-deploient-les-pertes.

21 A. MOINE, « La Déclaration Universelle de l'homme et le développement », in *Les cahiers de la paix*, op. cit., p. 101.

Si droits de l'homme et démocratie sont intimement liés, la corrélation entre démocratie et développement ne va pas de soi, si l'on s'en tient seulement à l'émergence ostentatoire de certains pays à régime autoritaire comme ceux de l'Asie du Sud-Est cités plus haut. Aux critiques qui leur sont déjà adressées, André Moine en rajoute encore : « L'expérience montre cependant que les tentatives de l'un sans l'autre sont étriquées et réversibles. Les tentatives de développement sans démocratie n'aboutissent au moins qu'à une croissance économique... mais non à un développement économique, social et culturel. »²² Le mérite de cette pensée est d'établir une différence nette entre la croissance économique et le développement global : celui qui au-delà de la prospérité économique prend en compte le social et le culturel, c'est-à-dire la satisfaction des besoins fondamentaux et des aspirations des populations.

À ce propos, l'exemple de la Tunisie est éloquent. Considéré en effet comme une « *success story* » dans le domaine du développement, ce pays a néanmoins connu un soulèvement populaire à la fin de l'année 2010, lequel a prouvé suffisamment :

La nécessité de recadrer le développement dans un contexte plus large, en ne tenant pas uniquement compte de la hausse des revenus (même si ce critère est important), mais aussi de l'instauration de conditions qui permettent à tout un chacun, n'importe où, de s'instruire, d'aller chez le médecin et de consommer de l'eau potable ; et également de s'exprimer librement, d'être protégé par un système de justice équitable et accessible, de participer au processus décisionnel et de vivre sans craindre de faire l'objet d'abus ou de discrimination. Autant de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques fondamentaux que les gouvernements sont tenus d'honorer mais qu'ils refusent en réalité à des centaines de millions d'individus²³.

Ce cas tunisien, qui n'est pas isolé, prouve à suffisance le paradoxe qu'on peut observer chez des milliers de personnes vivant dans des pays à économie prospère. Paradoxe qui a amené Amartya Sen, prix Nobel d'économie en 1998, à préconiser une analyse originale qui voit la famine non pas comme « une indisponibilité de nourriture, mais des capacités à y accéder, et la pauvreté comme une « privation des capacités », c'est-à-dire un manque de « dotations » et « droits » des individus et des communautés »²⁴.

Mis à part l'insatisfaction des besoins et l'irrespect des droits des populations, il existe encore des programmes de développements pires que celui analysé, qui vont à l'encontre des intérêts des populations.

22 A. MOINE, *op. cit.*, p. 102.

23 D. MEPHAM, « Droits humains et développement », in *Humanrightswatch*, World Report, 2014.

24 Cf. Ch. GIRONDE et Ch. GOLAY, *op. cit.*

En effet, « au nom du développement, des politiques abusives ont causé du tort à certaines personnes, en les forçant à quitter leurs terres pour faire place à de gros investisseurs commerciaux ; en les contraignant à travailler dur dans des conditions dangereuses et d'exploitation, le tout pour un maigre salaire ; ou en les exposant à une pollution potentiellement mortelle imputable à des industries mal réglementées. »²⁵ La situation telle qu'elle est décrite peut se laisser illustrer à travers trois types de problèmes bien connus dans notre pays, à savoir la cession des carrés miniers, l'exploitation de la main d'œuvre dans les mines et le problème de la pollution.

Les carrés miniers

S'agissant d'abord des carrés miniers, une étude de l'équipe du Professeur belge Yan Gorus a révélé que 85% des Territoires de l'ancienne Province du Katanga découpés en carrés miniers seraient déjà vendus et, pire encore, en cas de conflit entre un propriétaire de terrain foncier et celui d'un carré minier, c'est ce dernier qui, au regard de la loi, a gain de cause. Les résultats de cette étude ont reçu une avalanche de contestations politiques et donné lieu à des explications techniques établissant la différence entre le droit de recherche, limité dans le temps, qui vise l'identification d'un gisement et qui ne couvrirait que 52%, et le droit d'exploitation proprement dit qui n'est évalué qu'à 1%²⁶. Mais au-delà de toutes ces contestations en rapport avec la cartographie des carrés vendus, il est un fait que certaines populations ont été obligées de déguerpir de leur terre pour laisser la place aux grands investisseurs et ce, en méconnaissance du droit de propriété reconnu à toute personne aussi bien seule qu'en collectivité, et du droit de n'en être pas arbitrairement privé sans indemnisation préalable (Art. 17 de la DUDH et Art. 34 de la Constitution du 18/2/ 2006).

Si la vente des carrés miniers s'avère être une matière sensible car interprétée comme une cession détournée du territoire congolais, surtout lorsque les acquéreurs sont des étrangers, personnes physiques ou morales, la question de l'exploitation de la main-d'œuvre demeure quant à elle une réalité incontestable dans les zones minières de notre pays.

L'exploitation de la main d'œuvre dans les mines

Des enquêtes disponibles effectuées dans l'ancienne Province du Katanga, aujourd'hui démembrée, ont révélé sans conteste que certaines entreprises minières exploitent en toute impunité les femmes et les enfants qui ont comme travail dans les chaînes d'exploitation :

²⁵ *Idem*, p. 1.

²⁶ Cf. [Kakalugi.uniblog.fr/2009/07/12/katanga-en-carres-miniers/...](http://Kakalugi.uniblog.fr/2009/07/12/katanga-en-carres-miniers/)

Le creusage, le concassage, le transport, la cuisine, l'approvisionnement en eau, le lavage des minerais, le vannage, etc. Ils y subissent l'exploitation physique et économique et n'ont pas droit à une prise en charge médicale. Ils encourent des conséquences notamment les risques liés au VIH-sida, la toxicomanie, la délinquance juvénile, la prostitution, les grossesses non désirées et les déviances de toutes sortes²⁷.

Ainsi, à l'instar des pays émergents de l'Asie du Sud-Est évoqués plus haut, l'on se rend une fois de plus compte que les recettes du Katanga reposent sur la violation de la Convention sur les droits des enfants ainsi que sur la violation d'une kyrielle des droits de l'homme dont le droit à une rémunération équitable (art. 23 DUDH), le droit à la santé et à la sécurité sociale (article 25 al 1 de la DUDH)...

Au-delà de la violation des droits des personnes travaillant dans les mines, la question qui mérite plus d'attention de la part des politiques et de la société civile est celle ayant trait aux impacts sociaux et environnementaux dus à la pollution de l'air, du sol et des eaux dans lesquelles sont déversées les résidus des exploitations des industries et des mines.

La pollution

Cette question a pris de l'ampleur en 2012, lorsque le Centre Carter a accusé, dans le Katanga, la Chemaf, une société minière spécialisée dans la production et l'exportation des cathodes de cuivre, et la Rwashi mining pour pollution de l'eau et du sol²⁸. À cause de son refus d'obtempérer aux rappels à l'ordre des Autorités l'intimant au respect des normes environnementales et aussi à cause de son mépris face aux plaintes de la population locale, la Chemaf a eu le triste record d'être pointée du doigt comme principale pollueuse. Elle a été condamnée **« à payer des « amendes pour pollution » et « dépollution » du canal Naviundu, à Lubumbashi »** ; sur base du principe de pollueur-payeur²⁹, ainsi que la Brasimba. Les amendes ont certes été payées, mais il faut craindre les effets néfastes de la pollution sur les populations actuelles, lesquels peuvent se répercuter sur des générations à venir à l'instar de Tchernobyl, d'Hiroshima et de Nagasaki.

27 www.lecongolais.cd/katanga-la-societe-chemaf-pollue-en-toute-impunité.

28 Cf. www.radiookapi.net/actualite.1012/11/16/...

29 www.lepotentielonline.com/index.php?option=com_content&view=article&id=8396:lumbumbashi-chemaf-et-brasimba-condamnes-a-payer-des-amendes-pour-pollution-et-a-la-depollution-du-canal-naviundu.

En guise de conclusion

Sans nier l'importance de l'apport économique-financier des programmes de développement, notre souci a été de démontrer la corrélation entre le respect des droits de l'homme et le développement participatif et ce, à travers la nécessité du passage de l'« écocentrisme à outrance » vers l'« homocentrisme ». Une telle analyse est confortée par les célèbres thèses du Prix Nobel de l'Économie, Amartya SEN qui, pour donner une vision nouvelle du développement, débute par cette interrogation : Si le développement humain n'est pas uniquement la croissance du revenu par tête ni même sa « juste » distribution entre les personnes, qu'est-il donc ? Le titre de « Development as Freedom » dit en trois mots ce que SEN affirme : « Le développement peut être considéré comme le processus par lequel les libertés réelles des personnes s'accroissent. C'est en poursuivant les libertés politiques, sociales et économiques que l'on promeut une société dans laquelle chaque personne peut être l'agent de la formulation et de la réalisation des valeurs qu'elle poursuit, ainsi que son bénéficiaire »³⁰. ■



Vient de paraître
**Les élections locales sont-elles
possibles en RD Congo ?**
(Léon de Saint Moulin, S.J.)

30 www.editionquartmonde.org/rqm/document.php?id=2253.